



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Rouen, le 28 novembre 2020

COVID-19 : Allègement des mesures du confinement national à compter du 28 novembre 2020

Les mesures de couvre-feu sanitaire puis de confinement commencent à porter leurs fruits. Le taux d'incidence et le nombre de patients Covid-19 en réanimation ont reculé en Seine-Maritime.

Pour autant, l'heure n'est pas au relâchement. La pression épidémique reste en effet importante y compris dans nos hôpitaux. Il nous faut de ce fait poursuivre nos efforts pour maîtriser l'épidémie et protéger nos concitoyens, en particulier les plus fragiles, tout en prenant en compte, au mieux, les autres malades, l'isolement de certains, mais aussi les sphères de l'économie, l'éducation, la culture ou encore le sport.

Dans son allocution du 24 novembre dernier, le Président de la République a fixé un calendrier nous permettant d'esquisser de nouvelles perspectives, toujours dans un esprit de responsabilité. Ces dispositions ont été précisées par une modification du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Depuis le samedi 28 novembre, certaines règles du confinement sont allégées. Pour autant, le régime d'attestation de déplacements dérogatoires demeure en vigueur. La nouvelle attestation, qui prend en compte les mesures d'assouplissement, est disponible sur les sites internet du ministère de l'Intérieur et de la préfecture de la Seine-Maritime, ainsi que sur l'application "Tous anti Covid".

Les principaux ajustements réglementaires sont détaillées ci-après. Les autres dispositions prévues par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié restent en vigueur. En effet, contrairement à certaines idées reçues, le deuxième confinement adapté et le régime d'attestation resteront en vigueur *a minima* jusqu'au 15 décembre 2020.

**Cabinet du préfet
Service régional et départemental
de la communication interministérielle**

Mél : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

7, place de la Madeleine
76036 ROUEN Cedex

➤ Dans les établissements recevant du public

Indépendamment de leur taille, tous les commerces (ERP de type M) peuvent ouvrir et les services à domicile reprendre. Les commerces pourront ouvrir les dimanche 29 novembre, 6 décembre, 13 décembre, 20 décembre et 27 décembre (cf. arrêté préfectoral du 26 novembre 2020).

Les commerces ne peuvent pas accueillir de public entre 21h et 6h du matin, sauf pour les activités mentionnées au II. de l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié (distributions alimentaires assurées par des associations caritatives, refuges et fourrières, blanchisserie-teinturerie de gros, commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé,...). Les activités professionnelles à domicile ne sont pas autorisées entre 21h et 6h du matin, sauf pour les interventions d'urgence (notamment les déplacements médicaux ou ceux liés à l'intervention d'artisans en urgence au domicile, comme un plombier ou un serrurier).

Cette réouverture s'accompagne d'un **protocole sanitaire renforcé**. La jauge de densité pour l'accueil du public est **portée à 8 m² en excluant les personnels**. Pour faciliter l'application de ce principe, le mode de calcul de la jauge a été simplifié. Il est en effet calculé sur l'ensemble de la surface de vente brute, et non plus sur la surface accessible au public (nette des rayons et présentoirs). La **capacité maximale d'accueil de l'établissement** est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci. Les magasins de plus de 400m² doivent prévoir un système de comptage et désigner en leur sein un référent responsable de l'application des règles de prévention.

Au surplus, les **bibliothèques, centres de documentation et centre de consultation d'archives** (ERP de type S) peuvent ouvrir dans les conditions définies par l'article 45 du décret précité. Une distance minimale d'un siège doit être laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble. L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures sanitaires détaillées à l'article 1er du décret. Les personnes de plus de onze ans sont tenues d'y porter un masque de protection.

Les centres de vacances et centres de loisirs (ERP de type R) demeurent fermés **à l'exception des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, des accueils de jeunes et des accueils de scoutisme sans hébergement**. Les activités ne peuvent être organisées qu'en plein air. Le port du masque obligatoire pour les personnels et pour les enfants de 6 ans ou plus.

Par ailleurs, les **salles de vente** (ERP de type L) sont autorisées à accueillir du public.

Les **auto-écoles** peuvent, quant à elles, reprendre leur activité pour les besoins de l'apprentissage de la conduite et des épreuves du permis de conduire. La préparation des épreuves théoriques reste interdite en présentiel. De plus, les **agences immobilières** peuvent reprendre leur activité dans le respect d'un protocole sanitaire précis. Seules sont autorisées les visites de biens pour l'achat ou la location d'une résidence principale.

En tout état de cause, les **bars, les restaurants et les discothèques demeurent fermés**, de même que **les casinos et les salles de jeux**.

Cabinet du préfet
Service régional et départemental
de la communication interministérielle

Mél : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

7, place de la Madeleine
76036 ROUEN Cedex

➤ Les marchés

Les marchés non-alimentaires peuvent ouvrir, qu'ils soient couverts ou de plein-air, dans le respect des protocoles qui leur sont applicables. **La jauge de 8 m² par client est appliquée aux marchés couverts. La jauge de 4 m² doit être respectée dans les marchés de plein air.**

➤ Les cultes

Pour ce qui concerne les cultes, les offices peuvent de nouveau se tenir **dans la limite de 30 personnes** (article 47 du décret).

➤ Les déplacements et activités de plein air

Les déplacements dans le cadre de l'activité physique individuelle des personnes (à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes), de promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile ou pour répondre aux besoins des animaux de compagnie seront autorisés **dans la limite de trois heures par jour et dans un rayon maximal de vingt kilomètres**. Dans ces limites, pourront être pratiquées la pêche et la chasse en tant qu'**activité individuelle**, ainsi que les **activités sportives individuelles de plein air** (golf, tennis, athlétisme, équitation, voile, activités nautiques et de plaisance,...). **Les activités physiques et sportives collectives ne sont pas autorisées y compris en extérieur.**

De ce fait, les **établissements sportifs de plein air** (ERP de type PA) sont désormais ouverts **pour les activités physiques individuelles, dans la limite de trois heures par jour et dans un rayon maximal de vingt kilomètres autour du domicile**. Les espaces clos comme les vestiaires collectifs ou les espaces de convivialité ne sont pas ouverts à l'exception des sanitaires.

En outre, **les activités extra-scolaires de mineurs encadrées en plein air sont de nouveau autorisées**. Pour chaque sport, des protocoles spécifiques ont été élaborés.

➤ Rappel des mesures complémentaires par arrêté préfectoral n° 2020-10-01 du 30 octobre 2020

Port du masque :

Pour rappel, le port du masque est obligatoire dans toutes les communes du département de la Seine-Maritime pour toutes les personnes de onze ans et plus, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public. Cette obligation s'applique dans les zones urbanisées des communes comprises entre les panneaux de signalisation routière signifiant les entrées et sorties d'agglomération à l'exception :

- des espaces publics des bois, forêts, prairies, chemins ruraux et forestiers ;
- des plages à partir de la zone de galets jusqu'à l'estran ;
- des hameaux et lieux-dits identifiés par des panneaux.

L'obligation de port du masque ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre par ailleurs les autres mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;

Cabinet du préfet
Service régional et départemental
de la communication interministérielle

- les personnes pratiquant une activité physique (vélo, course à pied, trottinette, etc.), qui devront néanmoins détenir un masque qu'elles devront porter dès la fin ou l'interruption de l'activité physique ;
- les conducteurs de véhicules à deux roues motorisées ayant obligation de porter un casque ; ces personnes sont toutefois tenues de détenir un masque qui doit être porté dès la fin ou l'interruption de leur activité.

Cette obligation de port du masque ne s'applique également pas aux activités à caractère strictement professionnel qui s'exercent sur la voie publique dans les conditions prévues par les protocoles sanitaires professionnels en vigueur.

En application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, le port du masque reste obligatoire dans tous les établissements recevant du public et dans les services de transport.

Vente de boissons alcooliques :

Dans toutes les communes du département de la Seine-Maritime, la vente à emporter des boissons alcooliques est interdite tous les jours de la semaine entre 21 heures et 6 heures du matin.

➤ Les prochaines étapes envisagées

Si la situation sanitaire le permet, de nouvelles mesures d'assouplissement et d'ouverture pourraient intervenir le 15 décembre 2020 puis le 20 janvier 2021. **Des contraintes fortes demeureront toutefois en vigueur** après le 15 décembre 2020 avec la mise en place d'un couvre-feu de 21h à 6h du matin. Les grands rassemblements resteront interdits ainsi que tous les événements festifs dans les salles en location ; tous les lieux, qui comme les parcs d'attraction et les parcs d'expositions, sont susceptibles de rassembler un grand nombre de personnes venant de régions différentes resteront fermés.

Tout au long de cette période, les employeurs sont invités, dans la mesure du possible, à privilégier le télétravail.

En complément, toutes les informations officielles sur la Covid-19 et la situation en France sont régulièrement mises à jour sur www.gouvernement.fr/info-coronavirus et sur le site internet de la préfecture.

Un numéro vert est à disposition pour répondre à toute question 7j/7, 24h/24 : 0 800 130 000 (Attention, cette plateforme téléphonique n'est pas habilitée à dispenser des conseils médicaux.)

Cabinet du préfet
Service régional et départemental
de la communication interministérielle

Mél : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

7, place de la Madeleine
76036 ROUEN Cedex